

Conditions Générales

Marchandises & Matériel Transportés

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG Insurance
Service Gestion des Plaintes
Boulevard E. Jacqmain 53
1000 Bruxelles
Tél. : 02/664.02.00
E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Website: www.ombudsman.as

Table des matières

Préambule	4
Conditions d'assurance	5
Article 1 : Objet de l'assurance	5
Article 2 : Territorialité de la couverture	5
Article 3 : Période de couverture	5
Article 4 : Assurance Tous Risques Sauf	5
Article 5 : Assurance Évènements Majeurs	5
Article 6 : Extensions	6
Dispositions communes	7
Article 7 : Transports spécifiques	7
Article 8 : Garanties complémentaires	7
Article 9 : Une garantie facultative: le Vol	8
Exclusions	9
Article 10 : Exclusions	9
Valeur à assurer	10
Article 11 : Base d'évaluation pour déterminer la valeur à assurer	10
Sinistres : L'évaluation des dommages et la détermination de l'indemnité	11
Article 12 : Désignation d'expert	11
Article 13 : Vos obligations en cas de sinistre	11
Article 14 : Détermination de l'indemnité	11
Article 15 : Règle proportionnelle	12
Article 16 : Subrogation	12
Article 17 : Paiement de l'indemnité	12
La vie de vos garanties dans votre contrat d'assurance	13
Article 18 : Entrée en vigueur et durée de vos garanties	13
Article 19 : Description et modification du risque, déclarations de votre part	13
Article 20 : Paiement de la prime et conséquences de son non-paiement	13
Article 21 : Renouvellement, suspension et fin de vos garanties	13
Lexique	14

Préambule

Votre contrat se compose de deux parties

Les conditions générales décrivent nos engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions.

Les conditions particulières mentionnent les données qui vous sont personnelles et les garanties que vous avez souscrites. Elles complètent les conditions générales et les annulent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Comment le consulter ?

La table des matières vous donne une vue d'ensemble des conditions générales de votre contrat.

Le lexique précise la portée exacte des mots marqués d'un astérisque.

Définitions préalables :

Vous désigne les assurés, c'est-à-dire :

- le preneur d'assurance, propriétaire des marchandises/matériel transportés et qui a obligatoirement son siège d'exploitation en Belgique,
- le personnel du preneur d'assurance dans l'exercice de ses fonctions,
- toute autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat d'assurance.

Nous désigne

AG Insurance sa – Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849. Entreprise d'assurance agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles.

Adresses de correspondance

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social ou à l'un de nos sièges régionaux en Belgique. Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à votre adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse qui nous aurait été communiquée. Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication que nous adressons à l'un d'eux est valable à l'égard des autres.

Que faire si vous êtes victime d'un sinistre ?

Pour vérifier qu'il s'agit d'un sinistre assuré, consultez les conditions particulières de votre contrat et la garantie concernée dans les conditions générales. Les mesures à prendre sont détaillées dans le chapitre "sinistres" des conditions générales.

Conditions d'assurance

La garantie "marchandises & matériel transportés" vient en complément de votre assurance obligatoire Responsabilité Civile Auto. Si vous avez souscrit l'assurance "Tous Risques Sauf" (art.4), vous bénéficiez de cette couverture pour vos marchandises neuves*. Si vous avez souscrit l'assurance "Évènements Majeurs" (art.5), vous bénéficiez de cette couverture pour votre matériel*.

Article 1 : Objet de l'assurance

Ce contrat garantit:

- les dommages matériels et/ou pertes* dans les conditions qui y sont définies,
- à vos marchandises* et/ou matériel* professionnel propres décrits en conditions particulières,
- survenus pendant leur transport, par voie terrestre, effectué par vos soins,
- sur ou dans le véhicule identifié en conditions particulières.

Article 2 : Territorialité de la couverture

La garantie est accordée dans les pays repris en conditions particulières; à défaut de mention, la couverture est délimitée aux territoires suivants : Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, et jusqu'à 150 km dans les pays limitrophes au-delà des frontières territoriales de la Belgique.

Article 3 : Période de couverture

La couverture est garantie sans interruption ni limite de durée pendant le cours normal du voyage* ; elle est maintenue pendant les arrêts et immobilisations du véhicule survenus depuis son départ jusqu'à son arrivée à destination, à moins qu'ils soient d'une durée supérieure à 96 heures d'affilée, auxquels cas la couverture est suspendue automatiquement.

Article 4 : Assurance Tous Risques Sauf

Nous vous assurons contre tout dommage matériel et/ou perte* aux marchandises neuves* transportées, quelle qu'en soit la cause et, si mention en est faite en conditions particulières, également contre le vol tel que précisé à l'article 9. Sont cependant d'application :

- les exclusions reprises à l'article 10 des présentes conditions générales,
- les modalités particulières d'assurance définies à l'article 7 dès lors que l'on se trouve dans l'une des hypothèses de transport spécifique.

La couverture débute au chargement*, c'est-à-dire quand les marchandises à transporter sont placées sur ou dans votre véhicule, et se termine après l'opération de déchargement* de celles-ci, c'est-à-dire dès qu'elles en sont retirées.

Article 5 : Assurance Évènements Majeurs

§1. Nous vous assurons contre tout dommage matériel à votre matériel* transporté, lorsque celui-ci est la conséquence directe d'un des évènements suivants :

- Tout accident survenu à votre véhicule, et notamment : renversement, chute dans le fossé, rupture de châssis ou d'essieux, rupture du système d'attelage pour remorque, éclatement de pneumatique, collision avec un autre moyen de transport ou un objet fixe;
- Incendie, explosion, foudre;
- Écroulement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art ;
- Affaissement soudain et fortuit de la route ;
- Inondation*, avalanche, éboulement de montagne ou chutes d'arbres, tremblement de terre, éruption volcanique ;
- Grèves et émeutes*, causé directement par des grévistes, des émeutiers ou des personnes prenant part à des mouvements populaires*, à des lock-out ou des luttes provenant de conflits de travail* ;
- Actes de terrorisme* à des risques belges*.

La compagnie couvre, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme. La Compagnie est membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1

milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1^{er} janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1^{er} avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe «Adhésion à TRIP» ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers la Compagnie, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. La Compagnie paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles la Compagnie a déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe «Adhésion à TRIP» ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de la Compagnie, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

- Pluie, grêle ou neige, à condition que les dommages en résultant surviennent après un sinistre couvert par le présent article.

Le vol du matériel est assurable séparément, moyennant mention expresse de sa couverture en conditions particulières et conformément à l'article 9.

§2. La couverture prend effet lorsque votre matériel a été chargé sur ou dans votre véhicule ; elle se termine une fois votre véhicule arrivé au lieu de destination final, dès le commencement de l'opération de déchargement*.

Article 6 : Extensions

1. **Les dommages affectant uniquement l'emballage et/ou l'étiquetage** des marchandises à la suite d'un sinistre couvert, ayant pour conséquence une perte attendue ou effective de leurs valeurs, sont également indemnisés selon les modalités définies à l'article 14.
2. **Si votre véhicule est hors d'usage pendant le voyage***, la garantie reste acquise pour les marchandises et/ou matériel qui étaient chargés sur votre véhicule si le transport en cours se poursuit sur ou dans un véhicule de remplacement. Nous vous assurons également si ces marchandises et matériel doivent au préalable être stockés dans un bâtiment clos et fermé à clé ou sous surveillance, dans l'attente d'une solution pour procéder à la continuation de leur transport.
3. **Si votre véhicule est définitivement remplacé par un autre (changement de véhicule)**, vous disposez de 16 jours maximum pour nous déclarer le transfert de risque. La couverture est transférée durant ce délai pour les transports effectués sur votre nouveau véhicule. Tout dépassement du délai de 16 jours entraîne la suspension automatique de votre garantie.

Dispositions communes

Article 7 : Transports spécifiques

Nous intervenons selon les modalités ci-dessous pour les transports spécifiques suivants :

- **Arrêt du dispositif de régulation de la température/hygrométrie :**

Nous ne vous indemnisons, pour les dommages matériels causés aux marchandises transportées qui sont la conséquence d'un arrêt du dispositif dirigeant la température ou l'hygrométrie, que suite à un heurt endommageant votre véhicule ou son dispositif. Moyennant mention expresse en conditions particulières, nous vous assurons également contre ces mêmes dommages qui sont la conséquence d'un dysfonctionnement interne du dispositif.

- **Transports en citerne :**

Par dérogation aux définitions reprises au lexique, le " chargement " débute au moment où les marchandises ont franchi la vanne de remplissage de la citerne de votre véhicule ; le " déchargement " s'arrête dès que la marchandise franchit la vanne de vidange de la citerne de votre véhicule. Sauf mention contraire en conditions particulières, sont exclus les dommages aux marchandises transportées dans la citerne de votre véhicule par suite de contamination (mélange de liquide, solide et gaz), à moins que ces dommages soient la conséquence directe d'un sinistre qui relève d'un des événements majeurs de l'article 5.

- **Matériel spécifique transporté : engins de chantier et de manutention**

Par dérogation à la période de couverture prévue à l'article 5 paragraphe 2, nous vous indemnisons pour les dommages matériels subis par l'engin de chantier ou de manutention résultant d'une chute au cours des opérations de montée sur ou de descente de votre véhicule, pour les engins pilotés de façon autonome, à condition que ces opérations soient effectuées à l'aide d'une rampe appropriée.

Article 8 : Garanties complémentaires

Nous indemnisons l'ensemble de vos frais et débours suivants dûment justifiés consécutifs à un sinistre couvert par les présentes conditions générales jusqu'à concurrence de 20% du montant assuré, sans cependant que cette limite d'intervention soit inférieure à 12.500 EUR :

1. Les frais de sauvetage

- les frais découlant des mesures que nous vous avons demandé de prendre aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre ;
- les frais découlant des mesures urgentes et raisonnables que vous avez prises d'initiative pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent, c'est-à-dire lorsqu'à défaut de mesures, un sinistre se réaliserait certainement et à très court terme, ou pour prévenir ou atténuer les conséquences d'un sinistre qui a commencé. Par mesures urgentes, on entend celles que vous devez prendre sans délai, sans possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable, à moins de nous causer un préjudice. Nous vous remboursons ces frais lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

2. Les frais de conservation, déchargement et rechargement compris, des marchandises sauvées

Nous prenons en charge les frais exposés à bon escient par vous afin de protéger et conserver les marchandises sauvées en vue d'éviter une aggravation dans l'étendue de votre dommage.

3. Les frais de déblai des marchandises sinistrées

Nous prenons en charge les frais dûment justifiés en vue du déblaiement des marchandises sinistrées et de leur destruction éventuelle, pour autant qu'ils soient exposés avec notre accord ou en exécution d'une mesure prise ou ordonnée par une autorité compétente, à l'exclusion des frais de décontamination ou de traitement de ces déblais.

4. La pénalité contractuelle suite à retard pour les marchandises neuves

Par dérogation à l'exclusion des dommages indirects, nous indemnisons votre cocontractant pour l'amende ou pénalité contractuelle qui lui est due si vous êtes en retard dans la livraison de vos marchandises neuves*.

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- le paiement de cette pénalité contractuelle doit avoir comme seule origine le fait que vous seul ayez causé un retard par suite d'un sinistre qui relève d'un des " Événements majeurs " à l'article 5;
- votre cocontractant, bénéficiaire de cette pénalité, doit nous déclarer son préjudice du seul fait de votre retard;
- le montant de la pénalité doit obligatoirement avoir été fixé avant le commencement du transport, contractuellement, et ne peut dépasser le prix pour le transport, par voyage, que vous réclamez à votre cocontractant; le cas échéant, notre indemnité sera limitée à celui-ci.

Article 9 : Une garantie facultative: le Vol

Si la garantie vol vous est acquise, celle-ci prend effet lorsque la marchandise et/ou le matériel ont été chargés dans votre véhicule ; elle se termine une fois votre véhicule arrivé au lieu de destination final, dès le commencement de l'opération de déchargement*.

§1. Seuls les cas suivants sont couverts:

- Le vol, pour autant qu'il soit consécutif et en lien causal avec un sinistre couvert ;
- Le vol à main armée ou avec violence caractérisée ;
- Le vol simultané de votre véhicule et des marchandises/matériel ;
- Le vol ou tentative de vol par effraction prouvée.

§2. La garantie n'est acquise que pour autant que les mesures suivantes de prévention aient été respectées :

1. portière, coffre, vitre, ou tout autre accès aux marchandises et matériel, verrouillés/ fermés;
2. marchandises ou matériel non visibles depuis l'extérieur du véhicule;
3. sauf dans le cas du vol à main armée ou avec violence caractérisée, la clé permettant la mise en marche de votre véhicule ne peut pas rester dans ou sur le véhicule;
4. dispositif antivol* de votre véhicule, dont l'installation effective doit être prouvée, branché et maintenu en parfait état de fonctionnement;
5. durant la nuit (entre 21h et 7h), vous devez remiser votre véhicule avec ses marchandises/matériel dans un bâtiment clos ou un parking clôturé, pour autant qu'ils soient fermés à clé ou sous surveillance constante d'une société de gardiennage. À défaut de respecter cette mesure, vous restez cependant assurés mais aux conditions suivantes :
 - uniquement en cas vol ou tentative de vol par effraction prouvée,
 - commis en Belgique,
 - votre véhicule doit être en carrosserie rigide (c'est-à-dire non équipé de bâche),
 - la franchise applicable est portée à 25% du montant assuré maximum par véhicule.

Exclusions

Article 10 : Exclusions

A. Ne sont en aucun cas assurés les causes, conséquences, dommages, pertes* et/ou frais repris dans les exclusions suivantes :

1. Exclusions liées au champ d'application du contrat

- Tout dommage causé par vos marchandises et/ou matériel à des personnes ou à des biens, et qui pourraient engager votre responsabilité contractuelle et/ou extracontractuelle;
- Sans préjudice des garanties complémentaires prévues à l'article 8, le non-respect du délai de livraison, tout retard dans l'expédition des marchandises ou tout autre dommage indirect de nature commerciale, même s'il est la conséquence directe d'un sinistre couvert, tel que chômage, perte de jouissance, de production ou de rendement ;
- Tout dommage et/ou perte* résultant du non-respect des obligations vous incombant de par les présentes conditions générales : nous nous réservons la possibilité de réduire l'indemnité dans la mesure du préjudice que nous avons subi. Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse, nous refuserons toute intervention;

2. Exclusions liées à la marchandise ou au matériel

- Le vice propre*, les dommages préexistants au transport ou dont la seule cause est inhérente à la nature de certaines marchandises/matériels, notamment par bris, rouille, oxydation, décoloration, détérioration interne et spontanée, dessiccation, coulage, déchet normal ou usure ;
- Action de la vermine, de rongeurs ou de mites;
- Le conditionnement et/ou emballage défectueux, incomplet ou inexistant des marchandises qui doivent habituellement être emballées;
- Le dommage d'ordre esthétique au matériel qui n'affecte pas son fonctionnement et sa valeur intrinsèque ;
- L'influence de la température atmosphérique et de l'humidité ambiante, les conséquences d'émanation de toute nature dont la prise d'odeur ou de goût, sauf si le dommage est la suite d'un sinistre couvert en transport spécifique;
- Les dérangements mécaniques, électriques, électroniques, aux marchandises et matériel, sauf s'ils résultent directement d'un sinistre qui relève d'un des " Événements majeurs " à l'article 5;
- Les dommages aux containers, qui ne sont en aucun cas assimilables à (1) l'emballage ou le conditionnement de la marchandise ou (2) à du matériel;

3. Exclusions liées au moyen de transport ou au transporteur

- La faute intentionnelle de votre part et/ou de l'un de vos préposés ;
 - Le vol ou tentative de vol qui a pour auteur ou complice un assuré ou un bénéficiaire ;
 - Toute marchandise ou matériel se trouvant sur ou dans une remorque ou semiremorque non-attelée à votre véhicule tracteur ;
 - Le non-respect des prescriptions légales et/ou administratives propres au transport de marchandises, et notamment concernant le transport de marchandises dangereuses par route (ADR) ou le transport de denrées périssables (ATP) ;
- Pour autant qu'il y ait un lien causal avec la survenance du sinistre, sont également exclus les dommages et/ou pertes résultant de :
- L'arrimage négligent sur votre véhicule, non conforme aux usages voulus par les spécificités de la marchandise ou du matériel à transporter ;
 - Le conducteur en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - Le mauvais état du véhicule transporteur ou de ses accessoires, ou par une surcharge de celui-ci ;
 - L'absence ou l'insuffisance de bâche ;

4. Exclusions générales

- Radiations ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
- Toute arme nucléaire, biologique ou chimique ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
- L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique ;
- La guerre ou des faits de même nature, et la guerre civile, à l'exception du terrorisme* pour les risques belges* ; capture, saisie, confiscation ou réquisition de votre véhicule et/ou des marchandises/matériel à la suite, notamment,

de la découverte d'activités de contrebande, commerce prohibé ou clandestin ;

Les risques de rejet : le refus, et ses conséquences, de marchandises, non endommagées, par les autorités habilitées ;

B. Objets exclus, sauf mention du contraire en conditions particulières:

- Les fourrures, bijoux, lingots de métaux précieux, pierres précieuses ou perles fines, objets d'art, monnaies, espèces monnayables, moyens de paiement et de crédit, valeurs mobilières de toute nature notamment timbres et titres quels qu'ils soient, chèques et autres effets de commerce, objets de curiosité ou de collection;
- Les objets et effets personnels présents dans le véhicule, et notamment : les équipements et/ou appareils photos, radio ou vidéo, avec leurs accessoires et supports, ordinateurs portables, agendas électroniques, GSM, GPS ;
- Les animaux vivants ;
- Les plantes vivantes et les fleurs coupées ;
- Articles de tabac et alcools ;
- Les marchandises et matériel des forains.

Valeur à assurer

Article 11 : Base d'évaluation pour déterminer la valeur à assurer

Les montants assurés sont fixés par vous sous votre responsabilité. Ils doivent comprendre toutes les taxes et droits dans la mesure où ils ne peuvent être ni récupérés ni déduits. Pour éviter l'application de la règle proportionnelle, les montants assurés doivent correspondre à la valeur de toutes les marchandises ou de tout le matériel transportés au jour du sinistre. La valeur d'assurance s'établit, séparément pour chaque véhicule, sur les bases suivantes :

Pour les marchandises et leurs emballages :

- les approvisionnements, matières premières: au montant de leur prix d'achat, augmenté de tous vos frais dûment justifiés (frais d'emballage, de montage,...),
- les produits en cours de fabrication ou finis: en valeur commerciale en fonction du degré de fabrication auxquels ils étaient arrivés, c'est-à-dire en ajoutant, au prix d'achat des matières premières/approvisionnements estimé conformément au point précédent, vos coûts de main d'oeuvre ainsi que toutes vos autres charges directes et indirectes.

Pour le matériel : à sa valeur réelle*, sauf pour les documents, (en ce compris les documents d'identité), livres commerciaux, plans, modèles et supports magnétiques : au coût de leur reconstitution matérielle sans tenir compte des frais de recherche et d'études.

Sinistres : L'évaluation des dommages et la détermination de l'indemnité

Article 12 : Désignation d'expert

La valeur des biens, le montant à déclarer et les dommages seront estimés à l'amiable entre vous et nous ou par deux experts, l'un nommé par vous, l'autre par nous. En cas de désaccord, un troisième expert sera choisi par les deux experts ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix. A défaut de majorité des voix, l'avis du troisième expert prévaut. Les estimations des experts sont souveraines et irrévocables. Chaque partie supporte ses propres frais d'expert. Les coûts pour l'intervention d'un troisième expert ou pour les expertises judiciaires éventuelles sont supportés par chaque partie pour moitié. L'expertise, toute opération réalisée avec pour objectif d'établir le dommage et les mesures prises pour le sauvetage et la conservation des biens assurés, n'annulent en rien les droits et exceptions que nous pourrions invoquer.

Article 13 : Vos obligations en cas de sinistre

Dès survenance d'un sinistre, vous devez nous en aviser au plus vite. Une déclaration doit nous être envoyée dans les deux jours ouvrables qui suivent la date du sinistre et nos instructions doivent être suivies. Vous vous engagez à prendre, en temps utile, toutes mesures nécessaires pour limiter les dommages, et conserver vos droits et recours contre tout tiers responsable.

Directives générales

Afin de faciliter et accélérer le règlement de sinistre, vous vous engagez à nous remettre dans les plus brefs délais un dossier complet reprenant les éléments et documents suivants:

- a) lieu, date, heure et circonstances (causes présumées ou connues) du sinistre, et l'adresse du lieu où les dommages peuvent être constatés,
- b) e cas échéant, les données permettant d'identifier clairement le(s) tiers supposé(s) responsable(s) et/ou les éventuels témoins du sinistre,
- c) l'immatriculation de votre véhicule ou, à défaut, son numéro de police d'assurance RC Auto,
- d) une description des biens endommagés, la nature des dommages et, dès que possible, une estimation du coût de leur remise en état, par devis ou autre,
- e) les factures originales servant de base à déterminer la valeur assurée des marchandises et matériel,
- f) à notre demande, tout autre document en relation avec le sinistre tel que les notes de pesage, de mesurage et de comptage au départ et à l'arrivée, les preuves d'entretien du véhicule et/ou de ses accessoires.

Directives spécifiques

- a) le cas échéant, nous transmettre copie de votre réclamation écrite au(x) tiers responsable(s) de même que toute correspondance échangée par la suite. Vous devez, d'une manière générale, conserver toute possibilité de recours, en agissant comme si vous n'étiez pas assuré pour vos marchandises/matériel et en s'abstenant, sous peine de déchéance, de conclure d'un quelconque règlement à l'amiable sans accord préalable écrit de notre part.
- b) e cas échéant, en cas de vol de la marchandise et/ou du matériel, déposer plainte, dans les 24 h de la constatation des faits, auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes, et nous être déclaré dans le même délai. Si le vol s'est produit dans un pays non membre des Accords de Shengen, il y a lieu également de déposer plainte auprès des autorités belges dans les 24 h de votre retour. La copie du procès verbal d'audition doit nous être transmise dans les plus brefs délais.
- c) Si les marchandises et/ou le matériel volé(s) sont retrouvés, vous devez nous en aviser immédiatement. Si nous vous avons déjà payé, vous vous engagez, à première demande et au plus tard dans les 45 jours après que les biens aient été retrouvés, à nous restituer l'indemnité versée, sous déduction éventuelle du montant des dommages matériels subis.

Article 14 : Détermination de l'indemnité

§1. Le montant assuré stipulé en conditions particulières représente, sous réserve du dépassement pour les frais que vous avez engagés dans le cadre des garanties complémentaires, notre intervention maximale possible par sinistre et par véhicule. Les modalités de détermination de l'indemnité varient, sous déduction d'une franchise prévue au §3 et sous réserve de l'application de la règle proportionnelle, en fonction de l'objet de risque considéré:

C. Pour les marchandises neuves*:

Le montant de l'indemnisation est calculé selon la valeur assurée à évaluer au jour du sinistre conformément à l'article 11, en tenant compte de l'état des marchandises juste avant sa survenance, sans cependant pouvoir dépasser la valeur du jour*. De ce montant seront:

- soustraits les frais de transport, de fret et de douane des marchandises sinistrées lorsque ces frais n'ont pas été exposés par vous, la vente n'ayant pas été réalisée
- rajoutés les frais supplémentaires du fait que les marchandises doivent être amenées à un lieu de stockage ou de destruction.

D. Pour l'emballage et/ou l'étiquetage de la marchandise :

Si seul l'emballage et/ou l'étiquetage des marchandises est endommagé des suites d'un sinistre couvert, nous intervenons pour les coûts de réparation et/ou de ré-emballage, y compris pour l'étiquetage. Si les frais de réparation et/ou de ré-emballage excèdent la perte de valeur effective ou attendue des marchandises, nous n'indemniserons que jusqu'à concurrence de cette diminution de valeur au maximum. S'il apparaît de commun accord que le reconditionnement ou la vente peut nuire à vos intérêts, le sinistre sera indemnisé sous forme de perte totale et vous pourrez disposer des marchandises endommagées à votre gré. Nous avons toutefois droit au produit de la vente si les marchandises sont vendues. A défaut, elles devront être détruites en notre présence, via notre représentant.

E. Pour le matériel*:

Nous indemnisons votre matériel sur base de sa valeur assurée à évaluer au jour du sinistre conformément à l'article 11.

§2. En cas de sinistre partiel, nous gardons toujours la faculté de vous faire réparer ou remplacer ces marchandises et matériel : les frais de renvoi à l'usine, de réexpédition, de remplacement et de réparation sont alors à notre charge.

§3. Sauf mention contraire en conditions particulières ou générales, la franchise est fixée à 250 EUR pour tout sinistre couvert ; en vol, cette franchise est portée à 3% du montant maximum assuré par véhicule pour l'objet de risque considéré, avec un minimum de 250 EUR.

§4. Clause dépareillage : si un bien assuré se compose de pièces appareillées ou qui forment un tout, notre intervention ne pourra être supérieure à la valeur de chaque pièce ou partie prise isolément perdue ou endommagée, sans tenir compte de la valeur spécifique que cette pièce ou ces pièces pourraient avoir en tant que partie d'un tout, et sans que notre intervention puisse excéder la part proportionnelle de la valeur assurée de l'ensemble.

Article 15 : Règle proportionnelle

Au jour du sinistre, si le montant assuré est inférieur au montant qui aurait dû être assuré conformément à l'article 11, l'indemnité sera réduite proportionnellement selon le rapport entre le montant effectivement assuré et la valeur de la marchandise ou du matériel qui aurait dû être assurée. Cette règle proportionnelle n'est toutefois pas d'application si la sous-assurance ne dépasse pas 10%.

Article 16 : Subrogation

Nous sommes subrogés, par le seul fait du contrat, à vos droits et actions contre tout tiers responsable du sinistre, dès paiement de l'indemnisation.

Toutefois, si, par un fait de votre part, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons refuser notre intervention ou vous réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice que nous avons subi.

Article 17 : Paiement de l'indemnité

§1. Exception faite de la pénalité contractuelle à l'article 8 qui est versée directement à votre cocontractant, l'indemnité vous est payée dans les 30 jours qui suivent la production de la totalité des pièces justificatives s'il y a expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage, à condition que toutes les obligations contenues dans les présentes conditions générales aient été remplies. Dans le cas contraire, le délai prend cours le lendemain du jour où vous aurez satisfait à celles-ci. En cas de procédure en justice, ce délai de 30 jours ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire.

Tout paiement qui doit être fait à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat d'assurance, est effectué sur un compte ouvert à son nom, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

§2. Toutefois, si des présomptions existent que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel, nous nous réservons le droit de demander préalablement copie du dossier répressif. Cette demande devra être formulée au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage.

L'éventuel paiement doit alors intervenir dans les 30 jours qui suivent notre prise de connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que vous ne soyez pas poursuivi pénalement.

§3. Vous ne pouvez en aucun cas nous abandonner, même partiellement, les marchandises et/ou le matériel sinistrés. Nous gardons toujours la faculté de vous les faire reprendre.

La vie de vos garanties dans votre contrat d'assurance

Article 18 : Entrée en vigueur et durée de vos garanties

Les garanties entrent en vigueur à la date mentionnée en conditions particulières, à condition que la prime ait été payée préalablement.

La durée des garanties est identique à celle prévue à l'article 26 de votre contrat d'assurance Responsabilité Civile Auto.

Article 19 : Description et modification du risque, déclarations de votre part

Les dispositions sur ces points sont identiques à celles prévues aux articles 9 et 10 de votre contrat d'assurance Responsabilité Civile Auto.

Article 20 : Paiement de la prime et conséquences de son non-paiement

Les dispositions sur ces points sont identiques à celles aux articles 12 et 13 de votre contrat d'assurance Responsabilité Civile Auto.

Article 21 : Renouvellement, suspension et fin de vos garanties

Les dispositions sur ces points sont identiques à celles prévues aux articles 27 à 32, ainsi que les articles 34 et 35 de votre contrat d'assurance Responsabilité Civile Auto.

Lexique

Chargement :

opération par laquelle les marchandises ou matériel, à proximité immédiate de votre véhicule, sont (sou)levées afin d'être déposées sur ou dans ce dernier.

Conflit du travail :

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris la grève et le lock-out.

Déchargement :

opération inverse du chargement*.

Dispositif antivol :

tout système antivol/après-vol agréé par nous.

Émeute :

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Inondation :

débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues/barrages/ canalisations ou un raz-de-marée, ainsi que les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent. Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, canal, lac, étang ou mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, canal, lac, étang ou mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement. Sont également visés le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques, et l'accumulation d'eaux de pluie qui n'ont pu être évacuées, du fait de l'intensité exceptionnelle des précipitations.

Marchandise :

approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis.

A l'inverse, ne sont pas considérées comme des marchandises : tout ce qui est indispensable pour le transport ou est utilisé comme moyen de transport, et notamment, les documents de chargement.

Marchandise neuve :

qualifie une marchandise* qui vient d'être produite, créée et qui n'a pas encore été utilisée par le destinataire final ; l'emballage, nécessaire au transport de la marchandise neuve, fait également partie de la valeur assurée.

Matériel :

ensemble des machines, instruments et outillages utilisés à titre professionnel dans le cadre de votre exploitation et dont vous êtes propriétaire, à l'exclusion de votre véhicule, ses accessoires (bâche,...), les aménagements -intérieurs et extérieurs fixés sur celui-ci ainsi que le matériel d'arrimage.

Mouvement populaire :

manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Perte :

dépréciation de la marchandise dont l'importance est définie par comptage, pesage ou mesurage, pour autant que ces opérations soient dûment constatées préalablement au commencement du transport.

Risque belge :

un risque est belge si vous avez votre résidence habituelle en Belgique ou, si vous êtes une personne morale, l'établissement/ siège social de cette personne morale auquel la police d'assurance se rapporte doit être situé en Belgique.

Terrorisme :

action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

TRIP asbl :

Terrorism Reinsurance and Insurance Pool: personne morale constituée conformément à l'article 4 de la loi du 1er avril 2007 (M.B., 15.05.2007) relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, qui est principalement chargée de la répartition des engagements de ses membres, dès lors quelle confirme que l'évènement générateur d'un sinistre répond à la définition d'un acte de terrorisme.

Valeur à neuf :

prix de sa reconstitution ou de son remplacement* à neuf. Si le remplacement par un bien neuf identique n'est plus possible, la valeur à neuf est égale au prix d'un bien neuf de performances comparables.

Valeur de remplacement :

le prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour une marchandise identique ou similaire dans le même état, de même nature ou qualité.

Valeur du jour :

Valeur de bourse, de marché ou de remplacement*.

Valeur réelle :

Valeur à neuf*, sous déduction de la vétusté*.

Vétusté :

dépréciation de valeur d'un bien, en fonction de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

Vice propre :

propension de la marchandise à se détériorer sous l'effet d'un transport effectué dans des conditions normales : il peut s'agir d'une caractéristique intrinsèque qui participe de la nature même de la marchandise et la rend inapte à subir sans dommage les risques usuels du transport ou il peut s'agir d'une défektivité de la marchandise dans sa composition, sa conformation ou sa préparation au transport.

Voyage :

trajet effectué par votre véhicule pour amener les biens assurés depuis leur lieu d'expédition jusqu'au lieu de destination convenu, et comprenant les arrêts sur le trajet découlant habituellement et nécessairement du fait du transport terrestre, dont notamment : le plein à une station service, les temps normaux de repas,...

